

Interventions parlementaires. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 035-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0082

Déposée le: 20.01.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 23.01.2014

N° d'ACE: 896/2014 du 02.07.2014
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -



Contrôles dans l'agriculture

Dans le contexte de la mise en œuvre de la politique agricole et d'autres engagements imposés par la législation fédérale, le canton a la responsabilité d'assurer les contrôles nécessaires. J'admets cette nécessité et je ne remets pas les contrôles en question.

Cependant, ma propre expérience et celle des autres praticiens me permettent de constater que le volume de ces contrôles et donc le travail administratif qui y est lié pèsent toujours plus lourdement sur nombre de mes collègues. Certains de ces contrôles sont liés à des labels librement choisis et leur coordination relève de la responsabilité de l'agriculteur. Une partie non négligeable des contrôles relèvent cependant du domaine du droit public et la coordination est assurée par le canton. Outre le travail qui en résulte pour les agriculteurs, le travail administratif me paraît considérable. En période de graves difficultés financières, on peut se demander également s'il n'y a pas là un potentiel d'efficacité qui pourrait être exploité dans l'intérêt des deux parties.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes au Conseil-exécutif :

1. Dans quels domaines de l'agriculture le canton conduit-il lui-même des contrôles, par l'intermédiaire de quels services, et quelles sont les bases légales ?
2. Dans quels domaines de l'agriculture délègue-t-il les contrôles à des organismes tiers, et quelles sont les bases légales ?

3. Le canton effectue-t-il lui-même, et alors concrètement par l'intermédiaire de quels services, des contrôles dont la loi autorise la délégation à des organismes de contrôle ?
4. Quel est le coût administratif des activités de contrôle du canton, par service, les coûts étant ventilés en frais de personnel et autres coûts ?
5. Quel est le coût des activités de contrôle déléguées à des organismes tiers, les coûts étant ventilés en frais de personnel et autres coûts ?
6. Comment les différents contrôles sont-ils coordonnés, et l'administration juge-t-elle ce système satisfaisant ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques générales

La crédibilité et l'efficacité de la politique agricole dépendent aussi de la transparence et de la simplicité avec lesquelles celle-ci est mise en œuvre. Dans le cadre de la procédure de consultation sur la Politique agricole 2014-2017 (PA 14-17), le Conseil-exécutif avait par conséquent déjà indiqué que la Confédération devrait s'assurer que le passage au nouveau système de paiements directs n'augmente pas le volume de travail administratif des exploitants et des cantons. En outre, dans sa prise de position rédigée pour l'audition relative au train d'ordonnances sur la PA 14-17, la Direction de l'économie publique avait signalé à la Confédération que les nouvelles conditions compliqueraient considérablement les travaux administratifs, notamment les contrôles, et lui avait demandé de procéder à des simplifications. Or, force est de constater que la Confédération n'a pas effectué de modifications essentielles en la matière.

Le canton de Berne a été le premier à séparer les contrôles de l'échelon administratif. Lorsqu'une délégation des contrôles est judicieuse et légale, il confie ces derniers à des organismes accrédités privés au moyen de conventions de prestations. En revanche, la haute surveillance prévue par la loi doit impérativement être effectuée par le canton. Les autorités d'exécution cantonales sont tenues de veiller au respect des dispositions contractuelles et des prescriptions fédérales relatives à l'exécution des contrôles.

Les bases légales de tous les contrôles figurent dans l'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA ; RS 910.15).

Questions 1 et 3 :

Les contrôles portant sur l'hygiène dans la production primaire et l'hygiène du lait sont effectués par le Laboratoire cantonal (LC), tandis que les contrôles vétérinaires officiels concernant le trafic d'animaux, la santé animale, la sécurité alimentaire et les médicaments vétérinaires sont réalisés par le Service vétérinaire (SVét) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). A quelques exceptions près, les contrôles de base sont tous délégués aux organismes de contrôle.

Le canton effectue lui-même les contrôles suivants bien que, selon les bases légales, il soit possible de les déléguer :

Domaines selon l'OCCEA	Contrôles effectués par
1.1 Hygiène dans la production primaire végétale	LC
1.2 Hygiène dans la production primaire animale	LC
1.3 Hygiène dans la production laitière	LC
1.4 Médicaments vétérinaires	SVét
1.5 Santé animale et épizooties	SVét
1.6 Trafic des animaux et effectifs de bovins	SVét

Question 2 :

Le canton délègue les contrôles portant sur la protection des eaux, la protection des animaux et les paiements directs à des organismes tiers accrédités. Les modalités de la collaboration sont réglées par contrat. L'autorité d'exécution cantonale est tenue de veiller au respect des dispositions du contrat et des prescriptions fédérales (haute surveillance).

Les contrôles suivants sont délégués :

Domaines selon l'OCCEA	Contrôles effectués par
1.7 Protection des animaux	Organismes de contrôle (SVét en cas de contrôles supplémentaires)
2.1 Protection des eaux dans l'agriculture	Organismes de contrôle
Tous les domaines de l'OCCEA concernant les paiements directs (3.1 à 3.17)	Organismes de contrôle

Question 4 :

Dans les conditions actuelles, les coûts des contrôles effectués par le canton s'élèvent à 800 000 francs, dont 200 000 relèvent du LC et 580 000 de l'OAN. A l'OAN, tous ces coûts concernent le Service vétérinaire. Les contrôles que ce dernier effectue lui-même requièrent une formation spécialisée supplémentaire. A ces coûts de contrôle directs s'ajoutent pour l'OAN 20 000 francs pour la haute surveillance dans les Services des paiements directs et de la promotion de la nature. Pour des raisons techniques, le canton de Berne ne peut pas indiquer séparément les frais de personnel et les autres coûts.

Question 5 :

Les contrôles délégués aux organismes compétents font l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Il existe des synergies, entre autres, dans la coordination des contrôles. Il n'est donc pas possible de répartir les coûts de personnel et les autres coûts en fonction des services. Les organismes de contrôles étant de droit privé, ils répartissent comme ils le souhaitent les indemnités en interne.

Les coûts de délégation des contrôles s'élèvent à 310 000 francs par an pour le canton de Berne.

Question 6 :

En vertu de l'article 7 OCCEA, chaque canton doit désigner un service de coordination chargé de coordonner les contrôles de base selon l'article 3. Dans le canton de Berne, ce service est rattaché à l'Etat-major de l'OAN. Il travaille en étroite collaboration avec les services spécialisés compétents et les organismes de contrôle afin de garantir la meilleure coordination possible.

Sur le plan technique, le canton de Berne dispose d'une solution informatique professionnelle lui permettant d'assurer une coordination très efficace et de grande qualité.

Malgré la complexité de la coordination des contrôles, les résultats sont pour l'essentiel satisfaisants.

Au Grand Conseil